

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par **Monsieur le Bâtonnier François COUTELIER**, Avocat au Barreau de TOULON, y demeurant 155, avenue Franklin Roosevelt – Le Cygnes 4 – 83000 TOULON destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de TOULON – Juge de l'Exécution – chambre immobilière, place Gabriel Péri 83000 TOULON – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement et d'une cave situé sur la commune de TOULON (83000), 20 boulevard du Docteur Fénélon.

SUR UNE MISE A PRIX DE VINGT SIX MILLE EUROS (26 000.00 €)

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La société dénommée CREDIT LOGEMENT, S.A. Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 302 493 275, ayant son siège social sis 50 Boulevard de Sébastopol TSA 69001 75155 PARIS CEDEX 03, agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'administration en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Pour qui domicile est élu au cabinet de **Monsieur le Bâtonnier François COUTELIER**, Avocat au Barreau de TOULON, y demeurant 155, avenue Franklin Roosevelt – Le Cygnes 4 – 83000 TOULON, Avocat.

Ayant pour avocat plaidant, **Maître Nicolas SIROUNIAN**, Avocat associé au sein de la SELARL EKLAR AVOCATS, Avocats associés, Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100) – 23 cours Mirabeau – tél 04.13.24.13.64.

Agissant en vertu de la copie exécutoire

D'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort rendu par le tribunal judiciaire de TOULON en date du 5 juin 2024, signifié par acte extra-judiciaire le 19 juin 2024 et revêtu de la formule exécutoire à la suite d'un certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 23 juillet 2024.

A L'ENCONTRE DE :

[REDACTED]

CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2016, la société LA BANQUE POSTALE, a consenti à [REDACTED] un prêt immobilier d'un montant de 96.983,00€ au taux conventionnel de 2% l'an (TEG 2,99%), amortissable en 231 mensualités, destiné à financer l'acquisition d'un appartement à usage de résidence principale à Toulon (83200) : Le Fenelon - Entrée 7 – 20, boulevard de Paris.

Cet emprunt a été intégralement garanti par le cautionnement de la société CREDIT LOGEMENT.

De nombreuses échéances de remboursement n'ayant pas été honorées, la société LA BANQUE POSTALE mis en demeure le 1^{er} juillet 2022 [REDACTED] d'avoir à régulariser la somme de 544.37€ au titre de son prêt immobilier.

La mise en demeure n'ayant pas été suivi d'effet, LA BANQUE POSTALE a prononcé a prononcé l'exigibilité anticipée de ce prêt par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 septembre 2022.

En sa qualité de caution, la société CREDIT LOGEMENT est intervenue aux lieu et place de [REDACTED], et a réglé à la société LA BANQUE POSTALE :

- la somme de 4.983,26€ selon quittance du 08 juin 2022,
- la somme de 71.764,76€ selon quittance du 07 novembre 2022.

La société CREDIT LOGEMENT a mis en demeure [REDACTED] de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec avis de réception du 31 octobre 2022.

Ces mises en demeure sont restées vaines.

Par acte extra-judiciaire du 10 février 2023, la société CREDIT LOGEMENT a assigné [REDACTED] devant le tribunal judiciaire de TOULON aux fins d'obtenir sa condamnation à lui verser les sommes suivantes :

- 76.820,64€, comptes arrêtés au 12 décembre 2022, outre les intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2022, avec capitalisation des intérêts dus pour l'année entière conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil
- 2.000€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile
- Ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance

Par Jugement rendu le 5 juin 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON, [REDACTED] a été condamnée à payer à la SA CREDIT LOGEMENT la somme de 76 820.64€ avec intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2022, avec capitalisation pour les intérêts dus au moins pour une année entière, la somme de 1500 EUROS au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ledit jugement a été signifié le 19 juin 2024 par acte extra-judiciaire et n'a fait l'objet d'aucun appel. La Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a par la suite délivré le 23 juillet 2024 un certificat de non appel.

Le jugement étant revêtu de la force exécutoire, un commandement de payer valant saisie immobilière a été délivré [REDACTED] en date du 30 janvier 2025.

Celui-ci a été publié au service de la Publicité Foncière de TOULON le 3 mars 2025 sous les références 2025 S n°00016.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

Dans un ensemble immobilier situé à TOULON (VAR) 83000 – 20 Boulevard Fénélon, dénommé LE FENELON,

Ledit ensemble immobilier comprenant quatre bâtiments à usage d'habitation dénommés « FENELON A », « FENELON B », « FENELON C », « LE BIR HAKEIM » et un bâtiment à usage de garages dénommé « FENELON-BIR HAKEIM ».

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CX	11	20 BD DE PARIS	01ha 01a 15ca

Règlement de copropriété- Etat descriptif de division :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître PIERONI, Notaire à TOULON, le 11 avril 1958, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TOULON le 9 septembre 1958 volume 2248 numéro 23.

Désignation des parties privatives mises en vente :

Lot numéro DEUX CENT TRENTE HUIT (238) :

Une CAVE portant le numéro 129 du plan des caves au sous-sol.
Avec les deux/dix millièmes (2/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les un millièmes (1/1000èmes) des parties communes particulières au bâtiment 7 dénommé « LE FENELON C ».

Lot numéro DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (276) :

Dans le bâtiment 7 dénommé « LE FENELON C », au 6^{ème} étage côté ouest, un appartement dit S.6 de type F2 comprenant : hall d'entrée, cuisine avec balcon, living-room avec balcon, chambre, salle d'eau, WC.
Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les dix neuf millièmes (19/1000èmes) des parties communes particulières au bâtiment 7 dénommé « LE FENELON C ».

D'après le procès-verbal de description

Maître Carole CHAMBON, Commissaire de Justice Associé, a établi le 21 février 2025 le procès-verbal de description du bien aux termes duquel il apparaît que le bien objet de la saisie est situé dans la ville de TOULON, quartier du Pont du Las, quartier populaire et animé à l'ouest de TOULON très commerçant, notamment le long de l'avenue du XVème Corps.

Ce quartier dispose de nombreux commerces, restaurants, écoles, collèges.

La place Martin-Bidouré accueille le deuxième plus grand marché de la ville après celui du cours Lafayette.

Cette place tien également lieu de parvis pour la paroisse Saint Joseph, église de la fin du XIXème siècle.

La ville de TOULON est une station balnéaire et portuaire.

L'accès à la ville sont facilités par la RN 97 et l'autoroute A57, le réseau de bus, bateau et l'aéroport de TOULON-HYERES.

CONSTATATIONS EFFECTUEES A L'EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE

Le bien est situé dans la Résidence « LE FENELON ».

Copropriété végétalisée en parfait état d'entretien, avec façade de couleur claire.

Résidence sécurisée avec vigik et interphone, 2 portails automatiques.

ACCES AU BATIMENT 7 PAR INTERPHONE ET VIGIK

Parties communes en bon état d'entretien.

Hall d'entrée avec boîtes aux lettres.

Sol : carrelage

Urs et cloisons : faïence et badigeon de couleur clair.

Plafond : badigeon blanc.

Ensemble propre, en bon état d'entretien

ACCES AUX ETAGES PAR ASCENSEUR OU ESCALIERS

Cage d'escaliers propre.

L'appartement est situé au 6^{ème} étage avec ascenseur.

Porte d'accès à l'appartement à l'état d'usage.

CONSTATATIONS EFFECTUEES A L'INTERIEUR DE L'APPARTEMENT

Il s'agit d'un appartement de type 2 d'une surface d'environ 42.30m².

HALL D'ENTREE

Interphone

Sol : carrelage

Murs, cloisons et plafond : badigeon blanc à l'état d'usage.

CUISINE OUVERTE SUR LIVING-ROOM AVEC BALCON

Le jour est donné par une porte fenêtre simple vantail (côté cuisine) et par une porte fenêtre triple vantail (côté salon), châssis bois, simple vitrage avec accès balcon.

COINS CUISINE

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par une porte-fenêtre en bon état avec accès balcon.

Sol : carrelage en bon état.

Murs, cloisons : faïence et enduit blanc.

Plafond : enduit en bon état, de couleur blanche, plafonnier.

Evier un bac, égouttoir, robinet mitigeur.

LIVING-ROOM

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par une porte-fenêtre en bon état avec accès balcon.

Sol : carrelage.

Murs, cloisons et plafond : badigeon blanc en bon état, plafonnier.

Convecteur électrique.

CHAMBRE

Accès par porte isoplane.

Le jour est donné par une fenêtre double vantail, châssis bois, simple vitrage.

Sol : carrelage.

Murs, cloisons et plafond : badigeon blanc, lustre

Placard mural aménagé.

DEGAGEMENT AVEC ACCES SALLE D'EAU, WC

Sol : carrelage

Murs, cloisons et plafond : badigeon blanc

SALLE D'EAU

Porte d'accès isoplane

Sol : carrelage

Murs, cloisons et plafond : badigeon blanc, plafonnier.

Bac à douche avec flexible, lavabo colonne avec mitigeur, sèche serviette, électrique.

WC

Porte d'accès isoplane

Sol : carrelage

Murs, cloisons : faïence et badigeon blanc en partie supérieure
Plafond : badigeon blanc

WC avec lunette et abattant en bon état.
Chauffe-eau, tableau électrique

CONSTATIONS EFFECTUEES A LA CAVE AU 2^{ème} SOUS-SOL

Accès par porte commune fermée à clef.

Cave n°129 sur le plan : porte d'accès en bois.

L'appartement est en bon état général. Il est occupé par la propriétaire [REDACTED], d'une superficie habitable (conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965) d'environ 42.30m².

Le syndic de copropriété est le Cabinet GRECH IMMOBILIER.

Les charges de copropriété et le montant de la taxe foncière demeurent inconnus.

Situation d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme, simple information, délivré par la Ville de TOULON n° CU 083 137 U0357 (SECTEUR OUEST) – Direction Générale de l'Urbanisme – le 5 février 2025 est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de TOULON ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ces biens appartiennent à [REDACTED] pour les avoir acquis à la suite d'un acte de vente reçu aux minutes de Maître Frédéric LAYET, Notaire à TOULON en date du 29 avril 2009 de :

[REDACTED]

Moyennant le prix de 100 000.00 €.

Dont une copie de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de TOULON le 15 mai 2009 volume 2009 P n° 03994.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à [REDACTED]
[REDACTED] par suite de l'acquisition qu'il en a fait de :

[REDACTED]

Suivant acte de vente reçu aux minutes de Maître Frédéric LAYET, Notaire à TOULON le 29 juillet 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de TOULON le 16 septembre 2003 volume 2003 P n°888g.

III - ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

ORIGINAIREMENT, les biens et droits immobiliers ci-dessus énoncés, dépendaient de la communauté ayant existée entre :

[REDACTED]

Au moyen de l'acquisition faite de [REDACTED], sans profession veuve non remariée de [REDACTED]

Suivant acte reçu par Maîtres ODIER et TEPHANY, Notaires à TOULON le 6 avril 1973, publié au bureau des hypothèques de TOULON le 16 avril 1973 volume 1314 n°20.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 70 558,00 francs.

DECES DE [REDACTED]

[REDACTED] susnommée est décédée à TOULON le 1^{er} septembre 1979 sous l'empire d'une donation entre époux.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Son époux survivant, [REDACTED] communs en biens pour s'être marié sans contrat, ainsi qu'il est dit ci-dessus, donataire d'un quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit des biens composant la succession en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Antoine COURET, notaire à TOULON le 6 juin 1928.

Et pour seuls héritiers de droit et à réserve ses deux enfants issus de son union avec [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Recueillant conjointement et indivisément entre eux la succession de leur mère, ou divisément chacun pour une moitié.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu le 29 février 1980.

L'attestation de propriété après le décès de [REDACTED]
[REDACTED], le 7 mars 1980, dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau
des hypothèques de TOULON le 15 avril 1980 volume 4192 n°4.

DECES DE [REDACTED]

[REDACTED] susnommé est décédé à BANDOL
le 13 août 1987, laissant pour lui succéder ses deux enfants issus de son union avec
[REDACTED]
[REDACTED]

Héritant pour le tout ou chacun divisément pour une moitié.

Ces faits et qualité sont constatés dans un acte de notoriété reçu aux présentes
minutes le 2 octobre 1987.

L'attestation immobilière a été dressée suivant acte reçu aux présentes minutes le 5
janvier 1988, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON le 13 janvier 1988
volume 88P n°366.

DECES DE [REDACTED]

[REDACTED] en son vivant demeurant à
TOULON, Chemin de la Paveigne Quartier de l'Oratoire, née à TOULON le 28
septembre 1934, épouse de [REDACTED].
Est décédée à BANDOL le 7 janvier 1992 laissant pour lui succéder :

[REDACTED]
[REDACTED]
Donataire en vertu d'un acte de donation entre vifs reçu aux minutes du notaire
soussigné le 29 décembre 1970 de la toute propriété de tous les biens et droits
mobiliers et immobilier composant sa succession et par suite du choix de [REDACTED]
[REDACTED] : d'un quart en pleine propriété et de trois quart en usufruit.

Et pour seuls héritiers réservataires et de droit ses quatre enfants issus de son union
avec la défunte :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Héritant pour le tout sauf les droits revenant à l'époux survivant.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le notaire
soussigné le 17 février 1972.

L'attestation immobilière prescrite par la loi a été reçue aux présentes minutes le 26
mai 1992 et publiée au bureau des hypothèques de TOULON le 6 août 1992 volume
92P n°6591.

PARTAGE ENTRE LES CONSORTS [REDACTED]

Les biens et droits immobiliers ci-dessus énoncés appartenait à [REDACTED]
[REDACTED] susnommé pour lui avoir été attribué aux termes du
partage intervenu entre lui-même et les [REDACTED] susnommé, des biens
ayant dépendu des successions sus relatées.

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes les 15, 21, 22, 27 et 29 décembre 1993, aux termes duquel il a été stipulé le versement d'une soulte à la charge des

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON le 22 février 1994 volume 94P n°1673.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Préemption Urbain de la Commune de TOULON et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, le vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 – Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de copropriété est le Cabinet GRECH IMMOBILIER.

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial

immobilier doit être publié dans un registre (débiteur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER – ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en d'un appartement et d'une cave, situés sur la commune de TOULON (83000), 20 boulevard du Docteur Fénélon.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE TOULON, Chambre immobilière, Place Gabriel Péri - 83000 TOULON

SUR UNE MISE A PRIX DE VINGT SIX MILLE EUROS (26 000.00 €)

Il sera statué sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et il sera déterminé les modalités de poursuite de la procédure à l'audience d'orientation du [REDACTED] [REDACTED] qui se tiendra par devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de TOULON - Chambre immobilière, Place Gabriel Péri 83000 TOULON.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le Vendredi [REDACTED]